



Organisation pour le Contrôle des Aciers pour Béton

Association sans but lucratif

Avenue Ariane, 5

B 1200 BRUXELLES

www.ocab-ocbs.com

REGLEMENT D'APPLICATION	TRA	515
	REV 0	2001/9

TRA 515/0 (2001)

REGLEMENT D'APPLICATION
DE LA MARQUE BENOR
DANS LE SECTEUR DES
PRODUITS EN ACIER POUR BETON
COMPLEMENT
**Période probatoire, période courante
et gestion des interruptions de production**

REVISION 0

Approuvé par le Comité de la Marque

Approuvé par le Conseil d'Administration
le 21/09/2001 .-



**RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA
MARQUE BENOR DANS LE SECTEUR DES
PRODUITS EN ACIER POUR BÉTON**

MODALITÉS DE CONTRÔLE APPLICABLES AUX

"USAGERS DE LA MARQUE"

LAMINEURS – TRÉFILEURS –

PRODUCTEURS DE TREILLIS SOUDÉS ET

PRODUCTEURS DE POUTRES TREILLIS

–

Complément

(période probatoire, période courante et
gestion des interruptions de production)

1. INTRODUCTION

L'application pratique des documents n^{os} 270, 271, 345 et 413 nécessite :

- d'une part de définir la notion de période probatoire;
- d'autre part de préciser la manière dont sont gérées les interruptions de production tant en période probatoire qu'au cours de la période courante qui prend cours à l'issue de la période probatoire.

2. DEFINITIONS ET PROCEDURES

2.1. Période probatoire.

2.1.1. Cas d'une première autorisation selon article A.1.6.1.1. des règlements n^{os} 270, 345 et 413 et articles A.1.6.1.1. et A.1.6.1.2. du règlement n° 271

On appelle période probatoire "*La première période, en principe de six mois, qui suit la date de délivrance de l'autorisation d'usage de la marque BENOR (article C.1.2. des règlements n^{os} 270, 271, 345 et 413) pendant laquelle ont lieu, au moins, 6 visites de contrôle du produit (1 visite par mois) et pendant laquelle le producteur donne la preuve qu'il satisfait à tous les points de l'article C.1.1. La période probatoire se termine en principe après la sixième visite et au plus tôt après six mois.*"

Sur base du troisième tiret de l'article C.1.2. du règlement, la période probatoire est prolongée jusqu'à ce que six visites de contrôle du produit aient donné complète satisfaction.

En cas de non-production du produit examiné, le producteur doit en informer l'OC par écrit. Une visite a toutefois lieu tous les trois mois afin de vérifier que les conditions ayant conduit à la délivrance de l'agrément sont toujours rencontrées et qu'il n'y a effectivement pas de production BENOR.

S'il n'y a pas de production BENOR (ou déclarée BENOR) suffisante et régulière pour que l'entièreté des contrôles de la période probatoire ait eu lieu de manière satisfaisante endéans les douze mois, la convention est résiliée de plein droit.

A la fin de la période probatoire, un rapport écrit et documenté doit être établi par l'organisme de contrôle et transmis à l'OCAB ainsi qu'aux autres organismes de contrôle du Bureau Technique pour information. Les contrôles ne peuvent être transférés à l'organisme de contrôle étranger (KIWA, AFCAB, ...) avant la fin de cette période.

2.1.2. Cas d'une extension de la gamme des diamètres d'un produit déjà agréé selon article A.1.6.1.2. des règlements n^{os} 270, 345 et 413 et articles A.1.6.1.3. du règlement n° 271

On appelle période probatoire "La période de douze mois maximum qui suit la date de délivrance de l'autorisation d'extension d'usage de la marque BENOR pendant laquelle le ou les diamètres faisant l'objet de l'extension doivent pouvoir être contrôlés lors des visites de surveillance ordinaires".

Dans le cas contraire, la dite convention est résiliée de plein droit.

2.2. Période courante.

S'il n'y a pas de production BENOR (ou déclarée BENOR), le producteur doit en informer mensuellement l'OC par écrit et envoyer ses rapports d'autocontrôles mensuels en déclarant une production nulle.

Si cette situation perdure deux ans, la convention est résiliée de plein droit au terme de cette période et ce, en accord avec l'article 3.3.1. des règlements n^{os} 279 et 280.

Au cours de cette période, une visite a toutefois lieu tous les trois mois afin de vérifier que la production BENOR est effectivement nulle et que toutes les conditions permettant une production satisfaisant aux règlements BENOR sont toujours rencontrées.